

CRAVANS Arrêté portant réglementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur



Le Maire de CRAVANS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article R 417-10 (III, 3°) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

Considérant la loi n° 2019-1428 du 26 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite LOM qui transforme en profondeur la politique des mobilités, avec pour objectif des transports du quotidien plus faciles, moins coûteux et plus propres ;

Considérant le projet de déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques porté par le SDEER et ses communes adhérentes à la compétence ;

Considérant qu'il revient de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables tout en veillant à la lisibilité de la politique de stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter dans le temps le stationnement sur les emplacements réservés à la durée de charge des véhicules afin de faciliter l'accès au service de tous les usagers ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Place de la Vieille Forge dispose de deux emplacements de stationnement avec borne de recharge, sur lesquels le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur. Il est limité exclusivement à la durée du chargement.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 (III, 3°) du code de la route, dans les cas suivants :

- le véhicule en stationnement n'est pas électrique ou hybride rechargeable ;
- le véhicule n'est pas branché à la borne de recharge électrique

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent arrêté :

- Monsieur le Major - Commandant de Communauté de Brigades à Cozes
- Monsieur le Policier Municipal intercommunal de la Communauté de Communes de Gémozac

Fait à CRAVANS, le 25 Novembre 2025
 Le Maire, M. FRADIN Dominique



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa publication



Place Michel ALLAIN - 17260 CRAVANS

Téléphone : 05 46 90 00 90

E.mail : accueil@cravans.fr

Site : <http://www.cravans.fr>

